

SOCIÉTÉ DE TIR SPORTIF DE LYON

*Adresse postale : 100 A Cours LAFAYETTE – 69003 LYON
ASSOCIATION loi 1901 AFFILIEE n°1369144 LIGUE DU LYONNAIS*

Site web : www.stsl-asso.org

Mail: infos@stsl-asso.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Soumis au comité directeur, en date du

Sommaire

Article 1 : **Généralités.**

Article 2 : **Admission à la Société de Tir Sportif de Lyon.**

2.1 : Composition du club.

2.2 : Membre actif.

2.3 : Membre d'honneur.

2.4 : Membre bienfaiteur.

Article 3 : **Administration - Organisation.**

3.1 : Administration

3.2 : Organisation

Article 4 : **Adhésions - Cotisations.**

4.1 : Adhésions

4.2 : Cotisations

Article 5 : **Règlement de tir.**

5.1 : Invitations.

5.2 : Consignes de tir.

5.3 : Protection de l'ouïe.

5.4 : Protection des yeux.

5.5 : Sécurité.

Article 6 : **Commission disciplinaire**

Article 7 : **Gestion des locaux**

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS.

Le présent règlement, ainsi que ses éventuelles modifications s'applique à l'ensemble des membres du club.

1.1 : Tout adhérent s'engage à respecter le présent règlement ainsi que la charte de sécurité, et toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

1.2 : Le présent règlement pourra être à tout moment modifié ou mis à jour par le Comité Directeur.

ARTICLE 2 : ADMISSION A LA SOCIÉTÉ DE TIR SPORTIF DE LYON.

2.1 : Composition du club

La Société de Tir Sportif de Lyon se compose de :

Membres actifs
Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs

2.2 : Membre actif.

Pour être agréé en tant que membre actif, il faut réunir les conditions suivantes :

2.2.1 : Etre âgé de 10 ans au moins. Avant 18 ans, de justifier de l'autorisation des parents ou du tuteur légal.

2.2.2 : Avant toute intégration, réaliser le « parcours découverte » initié par le Club.

2.2.3 : Le Comité Directeur de la **Société de Tir Sportif de Lyon** se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable.

2.2.4 : Adhérer à la Fédération Française de Tir.

2.3 : Membre d'honneur.

Est désigné membre d'honneur toute personne ayant participé activement à la vie du club.

L'élévation au titre de membre d'honneur devra être soumise à l'approbation du Comité Directeur. L'accord sera voté à bulletin secret par l'ensemble des membres du Comité Directeur.

2.4 : Membre bienfaiteur.

Est désigné membre bienfaiteur, toute personne qui par donation aura collaboré au développement du Club.

L'élévation au titre de membre bienfaiteur devra être soumise à l'approbation du Comité Directeur. L'accord sera voté à bulletin secret par l'ensemble des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION – ORGANISATION.

3.1 : Administration

Le Comité Directeur se réserve le droit de prendre toutes les décisions dans l'intérêt du Club.

3.1.1 : Ces décisions seront débattues en Comité Directeur et soumises à validation en Assemblée Générale puis mises en oeuvre.

3.1.2 : Le vote du Président a valeur majoritaire en cas d'égalité de voix lors d'un vote.

3.1.3 : Le Président peut appliquer son veto à une décision du Comité Directeur. Les motifs de ce veto devront être consignés par écrit et conservés dans les archives du club. De plus, ce veto assorti de ses explications devra être exposé lors de l'Assemblée Générale.

3.2 : Organisation

3.2.1 : Le Comité Directeur a toute liberté pour créer une ou plusieurs commissions.

3.2.2 : Toute commission devra être présidée par un membre du Comité Directeur nommé par celui-ci.

ARTICLE 4 : ADHÉSIONS - COTISATIONS.

4.1 : Adhésion

Tout nouvel adhérent devra fournir :

- La fiche de suivi du « parcours découverte », validée à chaque étape par un animateur/initiateur.
- Les documents nécessaires demandés pour son adhésion.

Seuls le Président ou son délégué peuvent donner leur accord, après avis si nécessaire du Comité Directeur.

Toute réponse négative ne sera pas justifiée.

4.2 : Cotisations

Les cotisations proposées par le Comité Directeur du Club lors de chaque début de saison sportive seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est définitivement acquise à la Société de Tir Sportif de Lyon.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à une cotisation.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DE TIR.

Toute personne désirant tirer dans notre stand doit être en possession de sa licence validée pour l'année sportive en cours.

A son arrivée, elle devra également s'inscrire sur le registre du stand, et se badger pour le registre du Club.

5.1 : Invitations.

5.1.1 : Les invitations de personnes extérieures au club sont autorisées pour les **membres actifs du Club** et sur sa demande au plus tard la semaine précédente.

La séance ne pourra se faire qu'à la condition qu'un encadrant diplômé se porte volontaire.

5.1.2 : Les invitations ne doivent concerner qu'une à deux personnes extérieures en même temps et sont limitées à 2 séances pour ces mêmes personnes.

5.1.3 : Tout membre actif du club invitant une personne licenciée ou non à venir tirer sur le stand, devra impérativement **rester en compagnie de son invité**.

5.1.4 : **Le nom du ou des invités devra être mentionné sur le registre du stand.**

Si un manquement à ces règles est constaté, le tireur invité se verra expulsé du pas de tir, et des mesures disciplinaires pourront être prises à l'encontre du membre actif responsable de son invité.

5.2 : Consignes de tir.

5.2.1 : Le tir ne pourra se pratiquer que si un encadrant diplômé du Club est identifiable.

5.2.2 : Dans les différentes disciplines de tir, il ne pourra être utilisé que des armes répondant aux normes de sécurité en vigueur.

5.2.3 : L'apport et l'usage d'armes et de calibres illégalement détenus sont interdits dans le stand et sur le pas de tir. **Seul le tir à balles répondant aux critères du Stand de la Ville de Lyon, géré par l'USTS, est autorisé.**

5.2.4 : Tout tir croisé (action de tirer sur une autre cible que celle correspondant à son poste de tir) et cela de manière délibérée est interdit.

5.2.5 : Pour garantir la sécurité, toutes les armes à feu doivent être manipulées avec le maximum de précautions en toutes occasions et en conformité avec les principes généraux de sécurité de la F.F.TIR. **Toute arme doit toujours être considérée comme chargée.**

5.2.6 : Lors du tir, le chargeur de l'arme ne doit pas être approvisionné de plus de 5 cartouches.

5.2.7 : Après le dernier coup, les tireurs doivent mettre leur arme en sécurité en s'assurant avant de quitter le pas de tir, qu'il n'y a pas de cartouche dans la chambre ou dans le chargeur.

5.2.8 : Toutes les armes doivent demeurer déchargées en dehors du temps de tir. De plus, il est obligatoire d'insérer un drapeau de sécurité dans la chambre.

5.2.9 : Le port de l'arme à la ceinture ou en étui d'épaule sur le pas de tir est interdit.

5.2.10 : Le tir ne pourra s'exercer que pendant les heures réservées à la STSL, en se référant au tableau d'occupation du stand consultable à l'entrée, sauf restrictions pour travaux, compétitions ou autre. Vérifier l'affichage !

Le tir sur cible représentant ou rappelant une silhouette humaine est INTERDIT.

5.2.11 : Chaque intervention ou remarque faite par un Animateur, Initiateur, Entraîneur ou membre du bureau doit être respectée et mise en application.

5.2.12 : Le port de la licence est obligatoire de façon apparente et contrôlable.

5.2.13 : Pour des raisons de sécurité un contrôle vidéo a été installé sur le site.

5.3 : Protection de l'ouïe :

Il est obligatoire pour tous les tireurs et toutes personnes se trouvant au voisinage immédiat du pas de tir aux armes à feu de porter un appareil de protection de l'ouïe.

5.4 : Protection des yeux.

Il est obligatoire pour certaines disciplines et recommandé pour d'autres de porter des lunettes de protection.

5.5 : Sécurité.

Tout adhérent à l'obligation et, le devoir de faire respecter les consignes de sécurité sur le pas de tir.

5.5.1 : Tout constat d'un manque de respect des règles de sécurité ou du Règlement Intérieur doit être signalé à un encadrant.

5.5.2 : La consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de médicaments pouvant mettre en péril la sécurité des personnes se trouvant sur le pas de tir, sont strictement interdits.

5.5.3 : Conformément aux règlements fédéraux le drapeau de sécurité doit être inséré dans la chambre pour les armes à feu ainsi que le fil dans le canon pour les armes à air comprimé lors d'interruption du tir.

5.5.4 : Il est interdit de fumer sur les pas de tir.

5.5.5 : Il est interdit de manipuler arme, chargeur et munitions lorsqu'il y a des personnes aux cibles.

5.5.6 : Il est interdit de descendre dans la fosse sans qu'un arrêt de tir n'ait été formulé par le Responsable du pas de tir, uniquement.

ARTICLE 6 : COMMISSION DISCIPLINAIRE

La commission disciplinaire a pour but d'analyser et de sanctionner tout manquement aux règles de sécurité, au règlement intérieur ainsi qu'à toute dégradation et manquement à l'éthique de notre association.

Après délibération de la commission disciplinaire toute sanction prise par cette dernière sera envoyée par courrier à l'intéressé.

Toutes décisions prises en commission disciplinaire seront portées à la connaissance de tous les adhérents, de manière anonyme, par voie d'affichage.

ARTICLE 7 : GESTION DES LOCAUX

7.1 : L'accès aux différents locaux de stockage du matériel du club ainsi que celui du bureau reste sous la responsabilité d'un encadrant.

7.2 : Avant de quitter son pas de tir, chaque tireur a le devoir de le laisser propre, ainsi que de procéder au tri sélectif de ses déchets (carton, plastique, métal) dans les trois